

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2155)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 237

présenté par
M. Collard

ARTICLE 62

Substituer au mot :

« dix-huit »

le mot :

« vingt-quatre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prolonge de six mois le délai maximal de mise en conformité du règlement de fonctionnement et du livret d'accueil mentionnés dans le présent projet .

En effet, ces documents imposés par la loi du 2 janvier 2002 devront être largement refondus après une large concertation .

De plus, le règlement de fonctionnement doit être soumis au Conseil de la vie sociale et voté par le Conseil d'administration de l'organisme concerné .

Il n'y a donc nulle urgence à pousser le délai à vingt quatre mois à dater de la promulgation de la loi à venir .